

CONVENTION DE FORMATION TRIPARTITE
Conclue en l'application de l'Article L.6353-1
du code du travail métropolitaine.

ENTRE :

L'entreprise Mayotte Channel Gateway s.a.s, sise à Mamoudzou 97600 BP 553,
Représentée par Madame Ida Nel, en qualité de Présidente.

ET

La Société Mahoraise d'acconage de représentation et de transit (SMART),
N° SIRET : 09413496200029,
Représentée par M. Hachirou Mohamed Maliki en qualité de Directeur.

ET

La Socotec, Réunion, agence de Mayotte, service de formation professionnelle,
N° de déclaration d'activité : 06970001897
N° RC/SIRET : 3219361970045,
Représentée par M. Cédric Lespagnol, en qualité de Directeur d'agence.

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation ci-après désignée est organisée à la demande de la direction de la SMART en lien avec la modernisation des outillages publics acquis par la délégataire du Service Public afin de mieux équiper le port.

Intitulé de l'action : formation à la conduite de grues portuaires mobiles.

Catégorie de l'action de formation à l'article L.6313-1 du code du travail : actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés pour favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution des emplois et leur maintien dans l'emploi, et pour participer au développement de leurs compétences.

Cette action de formation vise l'acquisition de perfectionnement des connaissances et le développement des compétences des grutiers de l'entreprise SMART et l'obtention d'un CACES de catégorie R383-1A pour grue mobile selon la documentation SSSP –R383 modifiée (ci-jointe) le au terme de cette formation.

Elle se déroulera dans les conditions suivantes :

Du mercredi 20 septembre au jeudi 19 octobre 2017 ; dans les locaux de la SMART pour la partie théorique et sur le port de Longoni pour la partie pratique.

La société Mayotte Channel Gateway s'engage à mettre à disposition de la société SMART une grue portuaire mobile de type LIEBHERR LHM 420, afin de permettre aux stagiaires de travailler la partie pratique.

La formation se déroulera sur une durée totale de 22 jours soit 184 h de cours à la fois théoriques et pratiques, et pour un effectif de 20 salariés.

La mise à disposition par MCG de la grue portuaire mobile LIEBHERR LHM 420 se fera en fonction des opérations commerciales et les disponibilités seront arrêtées en conférence portuaires du lundi et jeudi.

La société MCG s'engage à respecter en toute hypothèse le calendrier ci-dessus arrêté et à offrir des plages de formation pratiques pour chaque session d'une durée minimale de 7 heures.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA GRUE MOBILE

La SMART et La Socotec sont responsables du matériel dès la mise à disposition par MCG et durant toute l'utilisation pendant la période de la formation et s'engagent à faire connaître **immédiatement** à la société MCG, avec confirmation écrite, tout accident ou incident de fonctionnement.

La société MCG quant à elle s'engage à maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement et répondra seule de tout incident y afférent et s'engage à intervenir sous les plus brefs délais pour toute maintenance ou intervention de réparation utile sur le matériel.

ARTICLE 3 : PRIX DE LA LOCATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le coût de la location de la grue mobile, s'élève à **337€/h** d'utilisation (tout heure engagée est due), soit un total de 160 heures.

Les modalités financières sont ainsi définies : 100% au terme de la location et sous 15 jours après réception de la facture de la MCG Sas.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La SMART et la société Socotec doivent disposer d'une assurance couvrant, leur responsabilité civile à l'égard des tiers et, leur responsabilité pour tous les dommages accidentels subis par le matériel (la grue mobile Liebherr) dont la valeur s'élève à 5 M€.

Dans le cas où leurs contrats d'assurance RC professionnel ne couvrent pas les dommages subis au matériel à hauteur de la valeur indiquée ci-dessus, il est demandé à la SMART et la société Socotec d'apporter une extension de garantie à leurs contrats assurance pour les dommages qui pourraient être causés à la grue pendant la durée de la formation.

La MCG doit disposer d'une assurance couvrant le matériel en RC dans le cas où le matériel lui-même serait mis en cause comme étant à l'origine d'un incident et ou de dommages.

ARTICLE 5 : SUITE DE LA FORMATION -DISPOSITIF FISCAL DES OUTILLAGES

Le dispositif fiscal de la décision d'agrément au titre des investissements réalisés en Outre-Mer par MCG Sas précise dans son article 11:

« La SAS MCG s'est engagé à exploiter directement et exclusivement, sans recourir à la location sans opérateur, les investissements aidés pendant au minimum cinq ans pour les matériels dont la durée de vie ne dépasse pas sept ans, et sept ans pour les matériels dont la vie est égale ou supérieure à sept ans à compter de leur mise en service.... »

Les outillages acquis par MCG Sas ayant bénéficié de l'aide fiscale prévues aux articles 217 undecies et 199 undecies B du code général des impôts, ne pourront être conduits par le personnel de la Smart, sous la responsabilité du personnel de MCG SAS que par la mise à disposition des salariés de la Smart fixée dans une convention spécifique.

En conséquence, l'obtention d'un CACES de catégorie R383-1A pour grue mobile, au terme de cette formation ne donnera pas lieu à la conduite automatique de la grue mobile de MCG Sas par les grutiers de la société Smart, sauf signature préalable de la convention spécifique de mise à disposition du personnel .

ARTICLE 6 : LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Mamoudzou sera seul compétent pour régler le litige.

Toute modification à cette convention en accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mamoudzou, le 14 SEPTEMBRE 2017 , en 3 exemplaires

L'Entreprise MCG
Mme ida NEL



L'entreprise SMART
M. Hachirou Mohamed Maliki

La SOCOTEC Mayotte formation
M. Cédric Lespagnol

PJ : L'attestation d'assurance de Socotec Réunion, agence de Mayotte.
PJ : L'attestation d'assurance de l'entreprise SMART.
PJ : document de la sécurité sociale R383 modifiée

A fournir par la Smart et Socotec - Extension de garantie à hauteur de 5 M€ pour la période de formation.